

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Restructuration du perré est et de l'avant-radier du sas du port de Honfleur »**  
**(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002538 relative à la restructuration du perré est et de l'avant-radier du port de Honfleur, par le conseil départemental du Calvados, sur la commune de Honfleur, reçue complète le 13 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la restructuration du perré est et de l'avant-radier du port de Honfleur afin de remédier aux affouillements constatés au niveau de l'écluse ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant la « *reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux consistent à :

- mettre en œuvre un rideau mixte de palplanches de 92 mètres, de démolir le perré existant et de mettre en place de nouveaux enrochements pour reconstituer le perré ;
- mettre en œuvre un rideau de palplanches anti-affouillement, draguer les vases dans l'affouillement devant le radier, combler la fosse et mettre en place des enrochements ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le port aval de Honfleur ;
- dans les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Les alluvions » et de type II « la vallée de la Morelle » et « Baie de Seine orientale » ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2310021 « Estuaire de la Seine » située à 75 mètres et la zone de protection spéciale FR2310044 « Estuaire et marais de la basse-Seine » située à environ 700 mètres ;

**Considérant** également que les travaux, d'une durée prévisionnelle de trois mois, sont prévus en automne ; que les travaux ne se déroulent pas durant la période de présence du marsouin et qu'il n'y a pas de colonies de phoques établies mais uniquement des animaux de passage ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de restructuration du perré est et de l'avant-radier du port de Honfleur, par le conseil départemental du Calvados, sur la commune de Honfleur **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

13 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*